

Le projet de *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* :

Pourquoi s'y objecter ?

Argumentaire à l'intention des organisations municipales et des groupes de citoyens et citoyennes

**Richard E. Langelier
Docteur en droit (LL.D.)
Doctorant en sociologie**

Décembre 2013

I. Ouverture¹

Le 29 mai dernier, était publié à la *Gazette officielle du Québec* un projet de *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*². Il s'agit de la seconde mouture de ce projet de règlement d'abord publié le 28 décembre 2011 par le précédent gouvernement³. Le gouvernement de l'époque dirigé par le Parti Libéral du Québec n'a jamais promulgué le décret édictant ledit règlement.

Invoquant une urgence environnementale dont on n'a jamais vu l'occurrence, le ministre responsable de ce projet de règlement, M. Yves-François Blanchet, n'a accordé qu'un délai de consultation de 30 jours, alors que la *Loi sur la qualité de l'environnement* prévoit, à son article 124, qu'un délai de 60 jours doit être généralement accordé dans un tel cas⁴.

Compte tenu des enjeux rattachés à un tel projet de règlement, un groupe de scientifiques indépendants a produit une analyse de cette proposition et en a montré les incohérences et les lacunes⁵.

Des éluEs municipaux ont aussi condamné ce projet en invoquant son caractère inapproprié et la faiblesse des normes qu'il prévoit pour protéger leur source d'eau potable, en plus de retirer aux municipalités leur compétence sur la gestion des puisements d'eau réalisés sur leur territoire. Au total, une soixantaine de municipalités ont fait connaître au ministre leur opposition à un tel projet⁶.

De leur côté, des groupes de citoyens, malgré le silence inquiétant de nombreuses organisations dites écologistes, ont énergiquement protesté contre un tel projet de règlement qui annihile les efforts mis dans l'adoption de règles efficaces pour protéger l'environnement et les sources d'eau potable⁷.

Le 15 juin 2013, une quarantaine d'éluEs municipaux ont participé à la Conférence des éluEs municipaux et des scientifiques indépendants et ont aussi rejeté cette proposition de règlement. À cet égard, la Conférence a adopté une série de résolutions en ce sens⁸.

Selon les informations qui circulent actuellement, le gouvernement s'apprêterait à promulguer le décret édictant ce projet de règlement. Dans cette perspective, il nous a semblé utile de mettre en lumière la portée et les conséquences de ce projet afin que les éluEs municipaux et les citoyens en comprennent bien les enjeux.

Nous allons donc examiner les contradictions et les incohérences d'un tel projet avec la proposition de moratoire présentée par le gouvernement sur l'exploitation des gaz de schiste, puis nous examinerons les conséquences de ce projet sur les compétences municipales en matière de gestion des sources d'eau avant de nous pencher plus longuement sur les normes régissant la fracturation

hydraulique réalisée pour rechercher des hydrocarbures fossiles. Puis, nous nous arrêterons sur les objectifs réels de ce projet de réglementation. Une brève conclusion clôturera notre exposé.

II. L'incohérence du projet de règlement ou les contradictions avec la proposition de moratoire sur le gaz de schiste, le maintien d'une Étude environnementale stratégique (ÉES) et un projet d'examen par le BAPE

Le projet de *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* constitue le second volet d'une politique publique, puisque le gouvernement a aussi déposé au même moment un projet de loi visant à imposer un moratoire partiel et temporaire sur la recherche, l'exploration et l'exploitation du gaz naturel dans le shale (schiste) et ce, dans un certain nombre de MRC et de municipalités québécoises⁹.

Le gouvernement dans sa seconde politique publique (le projet de loi sur le moratoire) semblait faire droit aux demandes des citoyens et citoyennes puisqu'il prétendait rejeter l'usage de la fracturation hydraulique dans la recherche de gaz naturel, compte tenu de ses dangers pour l'environnement et la qualité de l'eau potable, puisque la contamination par du méthane de nombreux puits a été démontrée à cause de l'usage de cette technique. Pourtant il autorise cette même technique pour la recherche du pétrole sur l'ensemble du territoire du Québec. D'où ce constat d'incohérence réalisé par plusieurs observateurs.

Par ailleurs, une étude environnementale stratégique (ÉES) est actuellement en cours et vise à faire le point sur les connaissances scientifiques dont nous disposons actuellement en regard de cette technique controversée.

De plus, le gouvernement a également décidé de confier au Bureau d'audiences publiques en environnement (BAPE) le soin d'examiner toute cette question.

Il est donc clair que nous nageons ici en pleine incohérence : pourquoi interdire la fracturation, compte tenu de ses dangers lorsqu'il s'agit de rechercher du gaz naturel dans le shale, et l'autoriser sinon la favoriser dans un projet de règlement, alors que des études sont en cours et qu'un BAPE doit encore examiner cette question ?

Mais le gouvernement souhaite-t-il vraiment l'adoption du moratoire partiel et temporaire sur la recherche, l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste ? Il est permis d'en douter, eu égard au fait qu'il a refusé de respecter les procédures normales pour l'adoption d'un projet de loi et qui veulent qu'une période de consultation précède l'adoption du principe de la loi en deuxième

lecture. Les partis d'opposition, mus par une logique strictement partisane, ont donc sauté sur l'occasion et ont refusé de modifier les façons usuelles de procéder, avec le résultat que le projet de loi fut menacé durant une certaine période. Les réactions des comités de citoyens, qui ont dénoncé ces manœuvres procédurières, semblent avoir forcé les partis politiques à s'entendre entre eux et le projet fut adopté en deuxième lecture. Une commission parlementaire doit maintenant permettre d'entendre les intéressés. Mais les comités de citoyens seront-ils invités, voilà la question qui se pose, au moment où ces lignes sont écrites.

III. Les compétences municipales sur l'eau

Le projet de règlement prévoit que les municipalités n'auront plus aucune compétence pour gérer les puisements d'eau réalisés sur leurs territoires, si ces derniers sont réalisés pour les fins de l'exploitation gazière et pétrolière.

Voilà ce que prévoit le projet *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* :

SECTION III

DEMANDE D'AUTORISATION

7. Une demande d'autorisation de prélèvement d'eau prévue à l'article 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) doit être adressée par écrit au ministre et comporter les renseignements et documents suivants :

[...]

10° un certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité locale ou de la municipalité régionale de comté concernée, selon le cas, attestant de la conformité du prélèvement avec la réglementation municipale applicable.

Ce texte établit donc :

1. Que les municipalités peuvent adopter des règlements pour régir les puisements d'eau effectués sur leur territoire, compétences qu'elles possèdent déjà en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*.
2. Toute personne ou société qui veut puiser de l'eau doit avoir une autorisation municipale, si celle-ci a adopté un règlement à cet effet.

Tel est donc le principe général. Mais il existe une exception prévue par l'avant-dernier alinéa du même article 7. Il est ainsi formulé :

Le paragraphe 10 du premier alinéa ne s'applique pas à celui qui, en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), est autorisé à effectuer des travaux d'exploration, de

recherche, de mise en valeur ou d'exploitation de substances minérales ou de réservoirs souterrains, sauf s'il s'agit de travaux d'extraction de sable, de gravier ou de pierre à construire sur les terres privées où, en vertu de l'article 5 de cette loi, le droit à ces substances minérales est abandonné au propriétaire du sol.

Mais comment sont définies les « substances minérales » dans la *Loi sur les mines*? Voici la définition que nous retrouvons à l'article premier de la *Loi sur les mines* :

***substances minérales**» les substances minérales naturelles, solides, liquides à l'exception de l'eau, gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées;*

*«**gaz naturel**» les hydrocarbures et les autres substances qui peuvent être extraites du sol à l'état gazeux;*

*«**pétrole**» l'huile brute et les autres hydrocarbures qui peuvent être extraits du sol à l'état liquide;*

Ainsi donc, le pétrole (liquide) et le gaz naturel (gazeux) sont des substances minérales au sens de la *Loi sur les mines*. Une section de cette loi leur est d'ailleurs consacrée (art. 165 à 184) et l'article 8 de la loi prévoit que des droits miniers s'appliquent sur :

8. Sont des droits réels immobiliers les droits miniers conférés au moyen des titres suivants:

[...]

— *permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain;*

— *bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel;*

[...]

Ainsi, le pétrole et le gaz sont des substances minérales et l'exception prévue dans le projet de *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* fait donc en sorte que les municipalités n'auront plus de compétence pour régir les puisements d'eau réalisés sur leur territoire, si ceux-ci concernent l'exploitation gazière et pétrolière.

Remarquons finalement une dernière incongruité ou bizarrerie de la situation actuelle. L'article 31.75 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* auquel réfère l'article 7 du projet de *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, et qui prévoit la nécessité d'une autorisation ministérielle pour faire des puisements d'eau, n'est pas en vigueur. En clair, cela veut dire que :

1. Seul le ministre pourrait autoriser les puisements d'eau, réalisés par les sociétés gazières et pétrolières, si (et seulement si), au moment de la promulgation du décret qui édictera et donc mettra en vigueur le

Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, le gouvernement, par un autre décret ou par le même décret, met également en vigueur l'article 31.75 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

2. Que si le gouvernement ne met pas en vigueur, en même temps qu'il promulguera et mettra en vigueur le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, l'article 31.75 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, les sociétés pétrolières et gazières pourraient, sans l'autorisation de quiconque, puiser toute l'eau qu'elles auraient besoin pour mener à bien leurs activités.

Par ailleurs, le premier alinéa de l'article 104 du projet de Règlement prévoit :

104. Les municipalités sont chargées de l'application des dispositions du chapitre III, à l'exception des dispositions comprises dans la section V de ce chapitre, ainsi que des articles 80 et 81 du présent règlement dans la mesure où l'application de ces dispositions concerne un prélèvement d'eau ou un système de géothermie situé sur le territoire qui relève du champ de compétence de la municipalité concernée. (nous soulignons)

Or, la section V du chapitre III (articles 29 à 49) concerne « l'installation destinée à rechercher ou à exploiter du pétrole, du gaz naturel, de la saumure ou un réservoir souterrain ».

Autrement dit, les municipalités n'ont plus aucune compétence sur tout ce qui concerne les puisements d'eau réalisés à des fins d'exploitation pétrolière et gazière qui se produiraient sur leur territoire.

La promulgation du décret qui édictera le projet de règlement comporte aussi une autre conséquence juridique importante : ce règlement risque fort de prévaloir sur les règlements que se sont données les municipalités québécoises pour protéger leur source d'eau, si ces règlements sont susceptibles de s'appliquer en regard des activités des sociétés gazières et pétrolières.

En effet, l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* contient les dispositions suivantes :

124. Le ministre publie à la Gazette officielle du Québec tout projet de règlement élaboré en vertu de la présente loi, avec un avis indiquant qu'il pourra être adopté avec ou sans modification par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication.

Le ministre doit entendre toute objection écrite qui lui est adressée avant l'expiration du délai de 60 jours.

Un règlement adopté par le gouvernement en vertu de la présente loi entre en vigueur lors de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à une date ultérieure indiquée dans le règlement ou sur décret du gouvernement.

Ces règlements, de même que les normes fixées en application du deuxième alinéa de l'article 31.5, prévalent sur tout règlement municipal portant sur le même objet, à moins que le règlement municipal ne soit approuvé par le ministre auquel cas ce dernier prévaut dans la mesure que détermine le ministre. Avis de cette approbation est publié sans délai à la Gazette officielle du Québec. Le présent alinéa s'applique malgré l'article 3 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1). (nous soulignons)

Le ministre peut modifier ou révoquer une approbation délivrée en vertu du quatrième alinéa dans le cas où le gouvernement adopte un nouveau règlement relativement à une matière visée dans un règlement municipal déjà approuvé. Avis de cette décision du ministre est publié sans délai à la Gazette officielle du Québec.

Ainsi, dans la mesure où ledit projet de règlement du ministre Blanchet porterait sur le même objet que les règlements municipaux, le règlement provincial prévaudra, sous réserve que le ministre autorise la municipalité à adopter des normes plus sévères.

Rappelons que la Conférence des éluEs municipaux et des scientifiques indépendants, tenue le 15 juin 2013 à Saint-Bonaventure, a adopté la résolution suivante :

Qu'advenant que le gouvernement refuse de prendre en compte les présentes demandes et qu'il promulgue son projet de Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection malgré l'opposition de la population, que les municipalités intéressées présentent une demande conjointe pour que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, les autorise, comme le permettent les dispositions de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, à maintenir les standards de protection des sources d'eau potable institués par le Règlement dit de Saint-Bonaventure et de ses diverses variantes.

Dans ce cadre, les municipalités ont un choix difficile à faire : elles mènent la lutte, cette fois politique, pour le maintien de leurs propres normes ou elles acceptent les standards inappropriés du projet de règlement.

Il ne fait pas de doute que l'appui et la détermination des citoyens et citoyennes des municipalités pèseront très lourds par rapport à un tel choix.

Mais voyons ce que sont ces normes et standards prévus par le projet de *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* en regard de la fracturation.

IV. L'exploitation gazière et pétrolière, la fracturation et la protection des sources d'eau

Rappelons d'abord que l'exploitation gazière et pétrolière au Québec impose, pour une très large part, l'usage de la fracturation ou des procédés non conventionnels d'exploration et d'exploitation (comme des forages extracôtiers)

puisqu'il n'existe pas de réserves conventionnelles connues d'hydrocarbures fossiles.

Comme indiqué précédemment, le projet de règlement du ministre Blanchet comporte une section entière consacrée à la fracturation (articles 29 à 49). Nous allons mettre en exergue ici les principaux défauts et les principales lacunes desdites dispositions.

1. La caractérisation du territoire où doit se réaliser la recherche de pétrole et de gaz

Les dispositions des articles 35 et 36 du projet de règlement prévoient les exigences suivantes :

35. Le responsable d'une installation doit effectuer une caractérisation initiale au moins 30 jours avant le début des travaux d'aménagement d'une installation.

Cette caractérisation doit couvrir un territoire dont la superficie minimale correspond à un rayon de 2 kilomètres en dehors des limites de l'installation à aménager.

Dans les cas où il est prévu d'aménager un puits horizontal de plus de 2 kilomètres, la superficie minimale devra correspondre à un rayon correspondant à la longueur de ce puits.

36. La caractérisation initiale s'effectue par une étude hydrogéologique permettant de définir le contexte hydrogéologique du secteur visé par la recherche ou l'exploitation du pétrole, du gaz naturel, de la saumure ou d'un réservoir souterrain. L'étude doit, notamment, fournir les renseignements suivants :

1° la topographie du territoire;

2° le profil stratigraphique;

3° la localisation et la profondeur des prélèvements d'eau effectués à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire;

4° la vulnérabilité des aquifères par rapport aux activités projetées en surface;

5° la recharge des eaux souterraines;

6° les liens entre les eaux souterraines et les eaux de surface;

7° la direction d'écoulement des eaux souterraines dans les aquifères;

8° l'évaluation des impacts potentiels sur les prélèvements d'eau effectués à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire dans l'hypothèse où l'installation projetée serait à l'origine d'une contamination des eaux souterraines;

9° la localisation des puits d'observation aménagés ou à aménager pour le suivi à long terme des eaux souterraines exploitables.

Les renseignements contenus dans cette étude ont un caractère public.

Ces dispositions sont peu réalistes et surtout peu susceptibles de fournir des garanties pour la sécurité des approvisionnements en eau potable et ce, pour les raisons suivantes :

- A. Une étude hydrogéologique digne de ce nom pour étudier, entre autres, la recharge des eaux souterraines doit s'étendre sur de longues périodes de temps (de 2 à 5 ans généralement). Ici, on nous parle d'une étude

réalisée « au moins 30 jours avant le début des travaux », ce qui indique bien le type d'analyse superficielle qui serait exigée dans un tel contexte.

- B. Il n'existe aucune étude ou protocole scientifique pour étudier les rapports entre les eaux souterraines profondes et les eaux des aquifères. Or, ce sont les eaux souterraines profondes qui risquent d'être d'abord affectées par la fracturation réalisée souvent à de grandes profondeurs. Ce sont ces eaux contaminées qui risquent de migrer vers les aquifères.
- C. L'étude de la vulnérabilité des aquifères par rapport à des activités se déroulant en surface est peu pertinente par rapport à des activités qui se produiront en profondeur dans le sous-sol et qui sont principalement responsables des contaminations observées en regard de l'usage de la technique de la fracturation.
- D. Quant aux impacts potentiels d'une contamination par les hydrocarbures fossiles, elle est connue : elle rend l'eau non potable pour des périodes fort longues, comme le montre l'exemple de la lagune de Mercier contaminée à la fin des années 1960 et toujours non potable aujourd'hui.

2. L'échantillonnage des eaux

Le projet de règlement propose à son article 37 de procéder à l'échantillonnage des eaux prélevées à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire sur le territoire où se réalise l'exploitation pétrolière ou gazière. En théorie, cela permettra d'établir la responsabilité de la société en cause advenant une contamination aux hydrocarbures fossiles. Dans les faits, cette protection est toute théorique car :

- A. La contamination peut prendre un grand nombre d'années avant de survenir. Si elle advient alors que le puits pétrolier ou gazier n'est plus en opération depuis plusieurs années comment pourra-t-on établir la responsabilité de la société gazière ou pétrolière ?¹⁰
- B. Dans les faits, les résidents devront établir, par preuve d'experts, que la contamination relève effectivement des opérations de la société en cause, alors que celle-ci pourra invoquer que le méthane ou tout autre contaminant provient des failles naturelles qui existent dans le sous-sol.
- C. Bref de longues et coûteuses contestations judiciaires risquent fort de devoir être nécessaires pour établir la responsabilité des sociétés exploitantes.

Cette volonté ou plutôt cette prétention d'établir les responsabilités dans le cas d'une contamination des puits d'eau potable se concrétise aussi par l'obligation de mettre en place des puits d'observation situés tant en amont qu'en aval des

installations (art. 38 du projet de règlement). Toutefois, les mêmes difficultés d'établir la preuve du lien direct et prépondérant entre les activités des sociétés gazières et pétrolières et les contaminations éventuelles demeurent. Il faut aussi réaliser que ce constat ne pourra être fait qu'une fois que la contamination aura été réalisée. On applique ici l'inverse d'un principe de précaution. Et comment cette observation se poursuivra-t-elle une fois que le puits pétrolier ou gazier aura été fermé ? Certes, l'article 46 du projet de règlement prévoit une obligation de monitoring sur une période de 10 ans. Pourtant, c'est sur une bien plus longue période qu'il faudrait « monitorer » les évolutions de l'eau. Et que se passera-t-il si cette société n'existe plus, fait faillite ou est liquidée ? Suivre à la trace les évolutions des sociétés industrielles n'est pas toujours chose aisée.

Par ailleurs, le projet de règlement ne comporte aucune indication, obligation ou mesure devant être prise, si une contamination survient, pas plus qu'il n'oblige la société exploitante à prévoir de telles mesures ou actions de manière à pouvoir réagir si elle survient.

3. La définition de la fracturation

La fracturation est définie à l'article 41 du projet de règlement. Cette disposition est ainsi formulée :

41. Pour l'application de la présente sous-section, on entend par « fracturation », une opération qui consiste à créer des fissures dans une formation géologique ou à élargir les fissures déjà existantes à l'aide de fluides injectés dans un puits à une pression suffisante. N'est toutefois pas visé une opération utilisant un volume de fluides inférieur à 50 000 litres.

Cette définition comporte quatre lacunes majeures :

- A. Elle se limite à l'injection de fluides. Or, l'industrie parle maintenant de tenter d'utiliser des gaz pour réaliser la fracturation (À Anticosti). Si un gaz est généralement considéré comme un fluide par les spécialistes, il faut rappeler que l'usage de gaz s'accompagne de mousses et de gels, dont la nature s'associe plus difficilement à un gaz. Dans un tel contexte et eu égard à la définition limitative du projet de règlement, les sociétés gazières et pétrolières ne seraient pas tenues de respecter les normes déjà insuffisantes et inadéquates prévues dans ledit projet de règlement.
- B. L'injection dans le sous-sol de 50 000 litres de produits hautement toxiques suffit amplement pour rendre non potable l'eau souterraine. Or, si on injecte 49 999 litres de ces fluides, il n'y aura aucune norme à respecter.

- C. Qui vérifiera le volume de fluide injecté ? Les normes d'autocontrôle des activités industrielles ont montré depuis longtemps leurs limites.
- D. Si les fluides en question sont introduits à plusieurs reprises (à l'occasion de plusieurs « opérations » pour utiliser les termes du projet de règlement) mais toujours sous le seuil inférieur à 50,000 litres pourra-t-on considérer que les normes du règlement ont été respectées ? Il est permis de le penser.

4. L'interdiction de fracturer à moins de 400 mètres sous la base de l'aquifère

L'article 42 du projet de règlement interdit de procéder à de la fracturation à moins de 400 mètres sous la base de l'aquifère. Cette disposition est ainsi formulée :

42. La fracturation d'un puits destiné à l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel est interdite à moins de 400 mètres sous la base d'un aquifère.

Cette disposition comporte de nombreuses lacunes :

- A. Le monitoring du tracé réel des fracturations réalisées à partir de la ligne de 400 mètres sous la base de l'aquifère coûte cher et est peu utilisé par les sociétés pétrolières et gazières. Il est donc fort probable que la société en cause ne saura pas si la distance de 400 mètres a été ou non respectée.
- B. Ce n'est qu'une fois la fracturation réalisée qu'il sera possible de constater si la distance séparatrice a été respectée ou non. Mais il faut encore questionner la possibilité de mesurer les fractures créées et les failles naturelles qui existent dans le sol et qui peuvent permettre la remontée du panache de pollution.
- C. Les études des fractures créées par la technique de fracturation montrent qu'elles s'étendent souvent bien au-delà de la norme de 400 mètres¹¹. Cette norme est donc insuffisante pour assurer la protection des sources d'eau.
- D. Si cette norme légale de 400 mètres n'existe nulle part ailleurs dans le monde, ce dont est très fier le ministre M. Blanchet, le standard industriel généralement respecté est d'au moins 1 000 mètres et, dans certains cas, il atteint même 3 000 mètres. Ces « best practices rules » établissent les normes qui, sans être légalement imposées, se doivent d'être respectées, comme les tribunaux l'ont maintes fois déclaré.

5. L'étude préalable du professionnel et son rapport après la fracturation

Le règlement prévoit, à ses articles 43 et suivants, la nécessité qu'un professionnel établisse un certain nombre de paramètres avant de procéder à la fracturation. Il doit aussi rendre compte des résultats de la fracturation par la suite. La disposition apparaissant à l'article 43 est ainsi formulée :

43. Le responsable d'un puits doit obtenir une étude signée par un professionnel. Cette étude doit contenir les éléments suivants :

1° un plan du puits sur lequel est indiqué le ou les segments qui feront l'objet d'une fracturation;

2° le type et le volume de fluide injecté;

3° la liste des substances qui seront ajoutées au fluide injecté ainsi que leurs caractéristiques et leurs quantités;

4° les pressions générées par les fluides injectés;

5° la composition, la structure et le comportement géomécanique des formations géologiques encaissantes;

6° la propagation anticipée des fractures.

L'étude est transmise au ministre et au ministre des Ressources naturelles 30 jours avant le début d'une opération de fracturation.

Les renseignements contenus à cette étude ont un caractère public.

Plusieurs difficultés ou lacunes de cette disposition peuvent être identifiées :

- A. Les qualités ou compétences professionnelles du « professionnel » dont nous parle cette disposition ne sont pas précisées. S'agit-il d'un géologue, d'un chimiste, d'un hydrogéologue ou d'un autre type de professionnel ? Quelles sont les compétences devant être détenues par cette personne ? Le projet de règlement est muet sur cette question, ce qui ouvre la porte au « magasinage » de professionnels en fonction des objectifs recherchés par le demandeur.
- B. Les experts nous disent qu'il est scientifiquement impossible de prévoir à l'avance le « comportement géomécanique des formations géologiques encaissantes ». En conséquence, l'avis du professionnel ne pourra être que spéculatif. Un authentique professionnel pourrait-il se livrer à cette sorte d'anticipation spéculative sans risquer de mettre en cause sa compétence professionnelle ou sa crédibilité, voire de se voir confronté à une plainte déontologique ou à une poursuite civile ?
- C. Il en est de même de la « propagation anticipée des fractures ». Ainsi, ce qui est présenté comme une garantie de sécurité (l'avis du professionnel) n'est qu'un leurre, celui-ci ne pouvant se prononcer sur ce type de question qu'*ex post facto* (c'est-à-dire après que la fracturation aura été réalisée).

- D. Le dernier alinéa de l'article 44 du projet de règlement prévoit également que ce professionnel doit superviser les opérations de fracturation et s'assurer « que la propagation de fractures ne rejoindra pas une formation géologique aquifère exploitable et qu'il n'y aura pas de migration de fluides d'une formation géologique à une autre ». Encore une fois, ce ne peut-être qu'après coup, alors que la fracturation aura été réalisée, qu'un tel constat pourra être réalisé et dans la seule mesure où un monitoring coûteux aura été effectué.
- E. L'article 45 du projet de règlement prévoit quant à lui l'obligation qu'un rapport du professionnel rende compte des résultats de la fracturation. Toutefois contrairement aux dispositions apparaissant à l'article 43 et qui prévoient le caractère public des renseignements obtenus dans le cadre de l'étude que le professionnel réalise, le rapport qui fait suite à la fracturation demeure confidentiel. Ainsi, peu importe le résultat et les conséquences prévisibles d'une fracturation dont les fractures auraient atteints l'aquifère, il sera impossible d'établir de façon simple et peu coûteuse les responsabilités de la société en cause.

6. Les distances séparatrices entre les installations et les puits d'eau potable

Le projet de règlement établit aussi des distances séparatrices entre les installations des sociétés gazières et pétrolières et les sources d'eau potable ou lieu de puisement d'eau. Ces distances vont varier en fonction du nombre de personnes alimentées par la source d'eau et sa nature (puisement d'eau souterraine ou eau de surface puisée dans un cours d'eau).

L'article 51 du projet de règlement établit les catégories suivantes :

	Aqueduc	Aqueduc Municipal	Établissements desservis	Nb personnes
Catégorie 1	oui	oui		> 500
Catégorie 2	oui	oui		21 à 500
	oui	non		21 et +
	non		enseignement, détention, santé et services sociaux	21 et +
Catégorie 3	non		transformation alimentaire	
	non		entreprises, touristiques	
	non			< ou = 20

En résumé, la catégorie 3 est celle où moins de 20 personnes sont alimentées par la source. C'est le cas de municipalités où les sources d'eau sont essentiellement les puits artésiens ou de surface des citoyens et citoyennes. La catégorie 2 correspond aux municipalités ayant des puits collectifs alimentant moins de 500 résidents. Alors que la catégorie 1 regroupe principalement les plus grandes agglomérations où l'eau est généralement puisée dans un cours d'eau.

En fonction desdites catégories, les distances séparatrices suivantes sont établies pour le puisement de l'eau souterraine :

Aire de protection immédiate		
	Distance (m)	Étude d'un professionnel
Catégorie 1	30	peut modifier les limites de l'aire
Catégorie 2	30	peut modifier les limites de l'aire
Catégorie 3	3	

Aire de protection intermédiaire		
	Distance (m) par rapport au site de prélèvement d'eau	Étude d'un professionnel
Catégorie 1	calculé	selon temps de migration de l'eau souterraine : *protection bactériologique sur 200 jours *protection virale sur 550 jours
Catégorie 2	100 m pour protection bactériologique 200 m pour protection virale	ou selon temps de migration de l'eau souterraine : *protection bactériologique sur 200 jours *protection virale sur 550 jours
Catégorie 3	15 m pour protection bactériologique 100 m pour protection virale	ou selon temps de migration de l'eau souterraine : *protection bactériologique sur 200 jours *protection virale sur 550 jours

Aire de protection éloignée		
	Aire par rapport au site de prélèvement d'eau	Étude d'un professionnel
Catégorie 1	calculée via données recueillies dans 3	selon la superficie du terrain au sein duquel les eaux souterraines y circulant vont éventuellement être

	puits d'observation	captées par le prélèvement d'eau
Catégorie 2	délimitée par un rayon de 2 km en amont hydrogéologique	ou idem à la catégorie 1

Voyons maintenant les distances séparatrices établies pour les puisements d'eau de surface :

Aire de protection immédiate			
	Lac	Fleuve St-Laurent	Autre cours d'eau
Catégories 1 et 2	300 mètres autour du site de prélèvement	1 km en amont et 100 mètres en aval du site de prélèvement ou 1 km en amont et en aval si zone de marées	500 mètres en amont et 50 mètres en aval du site de prélèvement

Aire de protection intermédiaire			
	Lac	Fleuve St-Laurent	Autre cours d'eau
Catégories 1 et 2	3 km autour du site de prélèvement	15 km en amont du site de prélèvement et, si zone de marées, 15 km en aval du site de prélèvement	10 km en amont du site de prélèvement

Pour l'aire de protection éloignée, il faut référer à l'article 75 du projet de règlement. Cette disposition est ainsi formulée :

75. « Une aire de protection éloignée est délimitée pour un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1. Les limites d'une telle aire correspondent à son bassin versant. »

Le projet de règlement interdit cependant des forages pétroliers ou gaziers dans les zones suivantes :

- *Art. 30. « Il est interdit d'aménager une installation ou de réaliser un sondage stratigraphique à moins de 300 mètres d'un site de prélèvement d'eau effectué à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire. »*
- *Art. 68. « Les travaux de forage destinés à rechercher ou à exploiter du pétrole, du gaz naturel, de la saumure ou un réservoir souterrain ainsi que la réalisation d'un sondage stratigraphique sont interdits dans l'aire de protection éloignée d'un prélèvement d'eau souterraine de catégories 1 et 2.»*

- *Art. 73 : « Les travaux de forage destinés à rechercher ou à exploiter du pétrole, du gaz naturel, de la saumure ou un réservoir souterrain ainsi que la réalisation d'un sondage stratigraphique sont interdits dans l'aire de protection intermédiaire d'un prélèvement d'eau de surface de catégories 1 et 2. »*

Ces distances séparatrices présentent les lacunes suivantes :

- A. Les municipalités disposant de zones intermédiaires et éloignées peuvent avoir recours à des études visant la protection des contaminations de nature bactériologique ou virale, mais pas de la pollution chimique résultant des hydrocarbures fossiles.
- B. Les études hydrogéologiques ne permettent pas d'étudier les échanges entre les eaux des grandes profondeurs et les eaux des aquifères. L'étude réalisée ne protège absolument pas contre la pollution pouvant résulter des activités menées dans le sous-sol par les sociétés pétrolières et gazières, mais seulement de celles qui pourraient résulter d'activités se déroulant en surface (déversement pétrolier ou écoulement des eaux de reflux provenant des bassins de conservation des eaux usées des sociétés gazières, par exemple). Pour la pollution provenant des profondeurs, il n'existe donc aucune protection.
- C. Les municipalités de catégorie 3, soit la très vaste majorité des municipalités rurales, n'ont pour toute protection que des distances insuffisantes (300 mètres) pour protéger leurs sources d'eau potable.
- D. Les aires de protection ne visent que l'alimentation humaine et la transformation alimentaire, l'abreuvement des troupeaux n'est donc pas protégé par le projet de règlement. Pourtant, nous avons vu aux États-Unis des troupeaux être affectés par la pollution résultant des activités des sociétés gazières et pétrolières.
- E. **Le projet de règlement protège donc des villes ou municipalités où, de toute façon, les sociétés pétrolières ou gazières ne pourraient généralement pas mener leurs activités et, en contrepartie, ouvre toute grande nos campagnes à l'exploitation pétrolière et gazière, acceptant de les transformer en usine à ciel ouvert !**
- F. Pour les municipalités de catégorie 2 puisant leur eau dans le sous-sol (puits collectifs alimentant jusqu'à 500 résidents), s'il est interdit de forer pour la recherche d'hydrocarbures fossiles dans les zones intermédiaire et éloignée de protection, cette zone de protection ne s'étend plus que sur 2 km en amont [alors que la pollution résultant des activités réalisées dans le sous-sol ne suit pas nécessairement le sens de l'écoulement des eaux de surface (où les concepts d'amont et d'aval ont leur utilité), mais alors que le panache de pollution remonte par les failles naturelles et les

fracturations réalisées lors de l'extraction des hydrocarbures fossiles, que ces failles ou fractures soient situées en amont ou en aval du lieu de puisement d'eau]. Si cette distance est établie sur la base des puits d'observation, il faut remarquer que le temps de migration du sous-sol vers l'aquifère peut prendre des dizaines d'années (selon l'évaluation du BAPE), ce qui rend peu utile cette observations qui nous donnera, de toute façon, que des données une fois que la pollution aura été réalisée...

V. Un projet qui cautionne l'extraction pétrolière à Gaspé et Anticosti mais qui ne protège pas l'environnement

Notre analyse a permis de constater que le projet de règlement que le gouvernement s'apprête à mettre en vigueur ne protège pas véritablement les sources d'eau des résidents des municipalités québécoises, particulièrement celles qui s'alimentent en eau souterraine. Ces normes et standards sont loin d'équivaloir à ceux prévus par le Règlement dit de Saint-Bonaventure et ses diverses variantes.

Mais quels intérêts le gouvernement sert-il en adoptant ce type de règlement ? Pour dire les choses clairement et simplement, il est possible de conclure que ce projet de règlement est taillé sur mesure pour permettre l'exploration pétrolière et gazière à Gaspé et à l'île d'Anticosti selon les desideratas des sociétés qui mettent de l'avant les projets actuellement en chantier.

L'ingénieur géologue Marc Durand a montré qu'en appliquant à Anticosti le standard courant de l'industrie, plus de 80 % du territoire d'Anticosti devient alors exclu d'une exploitation possible. Mais le MDDEFP par une réduction draconienne de cette distance à aussi peu que 400 mètres sous la base de l'aquifère, permettra aux sociétés pétrolières engagées dans la recherche d'hydrocarbures fossiles à Anticosti de se rendre admissibles à l'obtention de permis de fracturation hydraulique, sans restriction sur la plus grande partie du territoire.¹²

De son côté, l'ingénieure et géologue et spécialiste des contaminations par les hydrocarbures Chantal Savaria a montré que les normes et standards du projet de règlement veulent permettre à la compagnie Pétrolia de poursuivre son forage à Haldemand 4 situé à 350 mètres des résidences¹³.

Ainsi, il est possible de conclure que ce projet ne vise pas la protection des eaux, mais plutôt les intérêts mercantiles des sociétés pétrolières et gazières engagées dans des projets de recherche et d'extraction des hydrocarbures fossiles qui présentent des risques réels pour la qualité de l'eau, l'environnement et la santé des résidentes et résidents.

VI. Conclusion

Une seule conclusion peut être tirée de ce projet de règlement : il constitue un recul majeur par rapport aux normes prévues dans les diverses variantes du Règlement dit de Saint-Bonaventure, est incohérent, porte atteinte aux compétences des municipalités, n'assure pas une protection suffisante et adéquate des sources d'eau potable et est taillé sur mesure pour donner l'aval à des projets pétroliers et gaziers dangereux pour la qualité de l'environnement, l'eau et la santé des résidentes et résidents.

¹ Mes remerciements à Marc Brullmans, Marc Durand, Céline Marier et Chantal Savaria pour leurs commentaires critiques sur une version antérieure de ce texte. Comme la tradition intellectuelle le prescrit, j'assume seul la responsabilité pour toute erreur que pourrait comporter cette étude.

² (2013) 145 G.O. II, 2184.

³ (2011) 143 G.O. II, 5794.

⁴ Voir le texte des dispositions apparaissant à l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* plus loin dans ce texte.

⁵ Marc BRULLEMANS, Marc DURAND, Richard E. LANGELIER, Céline MARIER et Chantal SAVARIA, *Le projet de loi prévoyant l'imposition d'un moratoire partiel sur l'usage de la fracturation pour obtenir du gaz naturel et le projet de Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, Des projets incohérents, insuffisants pour assurer la protection des sources d'eau potable, répondants d'abord aux intérêts des sociétés pétrolières et gazières et qui portent atteinte aux compétences des municipalités et des communautés locales*, Juin 2013.

⁶ Voici, par exemple, la résolution adoptée par la MRC du Granit :

POSITION DE LA MRC DU GRANIT À L'ÉGARD DU PROJET DE RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité Régionale de Comté du Granit (ci-après nommée MRC) est riche en ressource en eau, ce qui contribue à son fort potentiel de villégiature, d'activités récréotouristiques et sportives, et d'accès à des sources d'eau potable d'une grande qualité;

*ATTENDU QU'*une partie du sous-sol du territoire présenterait un potentiel pour l'exploitation et l'exploration du gaz et du pétrole de schiste;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, avant de recevoir l'Étude environnementale stratégique menée par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, étude qui aurait permis d'amener un éclairage sur la technique de fracturation et ses conséquences néfastes pour l'environnement, a déposé le projet de loi numéro 37 intitulé *Loi interdisant certaines activités destinées à rechercher ou à exploiter du gaz naturel dans le schiste* (ci-après identifié comme le projet de loi);

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, dans le même contexte, a également déposé un projet de Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, projet reprenant et modifiant

un projet au même effet déposé le 28 décembre 2011 par le précédent gouvernement [(2011) 143 G.O. II, 5794] (ci-après identifié comme le projet de règlement).

ATTENDU QU'un groupe de scientifiques indépendants, composé de M. Marc Brullemans, biophysicien, de M. Marc Durand, ingénieur-géologue, de Richard E. Langelier, juriste et sociologue, de Mme Céline Marier, biologiste et de Mme Chantal Savaria, ingénieure-géologue et spécialiste en hydrogéologie des contaminants, a procédé à une première analyse de ces politiques publiques et plus particulièrement à l'examen du projet de règlement et que leurs conclusions, reprises dans les lignes ci-dessous, sont des plus claires sur l'incohérence globale de ces politiques, sur l'absence d'une réelle protection de nos sources d'eau potable et sur l'atteinte aux compétences des municipalités;

ATTENDU QUE le Comité Consultatif en Environnement de la MRC a examiné ses conclusions et recommande de se positionner en faveur d'un cadre législatif plus rigoureux où les municipalités seraient impliquées dans la protection de leur source d'eau;

ATTENDU QUE le projet de moratoire découlant du projet de loi ne couvre qu'une partie seulement du territoire du Québec, lorsqu'une telle technique présente suffisamment de risque ou de danger pour être interdite à certains endroits par le gouvernement, l'ensemble des citoyens, dont ceux des régions éloignées, ne méritent-ils pas la même protection? ;

ATTENDU QUE dans nos municipalités rurales où les sources d'eau sont essentiellement les puits artésiens et de surface des résidents, la seule protection du projet de règlement est celle du rayon protecteur de 300 mètres, ce qui ouvre toute grande nos compagnes à la fracturation dans la recherche des hydrocarbures, que ce soit du gaz ou du pétrole;

ATTENDU QUE le projet de règlement ne fait aucune distinction entre les puits conventionnels et ceux utilisant la fracturation, alors que les risques et dangers associés dans les deux cas sont différents;

ATTENDU QUE certains États ont simplement interdit la fracturation, compte-tenu des risques associés à cette technique (comme la France), et alors que plusieurs juridictions sont sur le point de réviser leurs normes de distance, eu égard aux preuves de contamination sur de plus grandes distances que celles prévues dans leur réglementation;

ATTENDU QUE la distance à respecter sous la base de l'aquifère (400 mètres) ne correspond même pas à la distance généralement respectée par l'industrie (1,000 mètres) et qu'elle ne permet aucune protection réelle de l'aquifère, eu égard au fait que les fractures qui sont créées ou les failles naturelles qui sont élargies par la fracturation et qui s'élèvent à partir de l'extension horizontale du puits de fracturation atteignent, selon les études réalisées à l'occasion par les sociétés gazières et pétrolières, jusqu'à plus de 1000 mètres;

ATTENDU QUE la méthode suggérée par le projet de règlement pour mesurer le risque de contamination des sources d'eau potable, de même que la capacité d'un professionnel de prévoir la propagation des fractures apparaissent par les professionnel comme étant très peu concluantes, voir même inadéquates

ATTENDU QUE L'autorisation d'injecter sous l'aquifère des produits dont certains peuvent être toxiques ou cancérigènes, à condition que le volume de ces produits soit inférieur à 50,000 litres, est totalement inacceptable;

ATTENDU QUE les puits d'eau potable creusés pour assurer seulement l'alimentation du bétail ne sont nullement protégés par le projet de règlement;

ATTENDU QUE le projet de règlement répond d'abord aux intérêts des sociétés gazières et pétrolières à l'effet qu'il est conçu pour autoriser les projets en cours, acceptant de sacrifier potentiellement les sources d'eau potable, démontrant que le gouvernement capitule devant des impératifs économiques douteux et néfastes pour l'environnement, au plus grand défaveur des régions moins densément peuplées du Québec.

ATTENDU QUE 65 municipalités québécoises, représentant plus de 150,000 personnes, ont déjà adopté le Règlement dit de Saint-Bonaventure qui assure une protection minimale des sources d'eau potable;

ATTENDU QUE le projet de règlement retire aux municipalités québécoises le droit de gérer les prélèvements d'eau réalisés sur leur territoire, puisque les règlements gouvernementaux « prévalent » sur les règlements municipaux, sous réserve d'une approbation ministérielle;

ATTENDU QUE les citoyens devront assumer par leur taxe les nombreux frais juridiques découlant du projet de règlement, puisque ce dernier prévoit l'utilisation de nombreuses études hydrogéologiques dont les contestations sont fortement appréhendées;

ATTENDU QUE le Ministère de la Sécurité publique oblige les municipalités à se doter d'un schéma de couverture de risque devant identifier l'ensemble des risques liés aux incendies;

ATTENDU QUE l'exploitation et l'exploration du gaz et du pétrole de schiste comportent des risques démontrés d'explosions et d'incendies dus à la remonté du gaz par des fissures créer par le procédé de fracturation hydraulique;

ATTENDU QUE nos municipalités ne sont pas équipées pour assurer la sécurité publique advenant un accident causé par l'industrie gazière et/ou pétrolière;

ATTENDU QUE la MRC entend considérer ces risques en l'occasion de la révision de son schéma de couverture de risque;

ATTENDU QUE le Ministère de la Sécurité publique doit impérativement considérer l'ensemble des risques identifiés par le schéma de couverture des risques, en plus de soutenir l'effort fiscal des municipalités pour l'application des plans de prévention et d'urgences;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE la MRC demande au gouvernement du Québec de considérer les dépenses prohibitives qu'entraînerait la sécurité civile en vertu des risques et dangers liés...par l'implantation en région de ce type d'industrie d'hydrocarbures non-conventionnels. De mener une évaluation des dépenses engendrées par l'application des plans de mesures d'urgence, et par la bonification des ressources humaines et matérielles imposée à l'ensemble des municipalités touchées par l'exploitation et l'exploration du gaz et du pétrole de schiste.

QUE la MRC demande au gouvernement du Québec de retirer son projet de règlement, laissant aux municipalités le droit de gérer les prélèvements d'eau réalisés sur leur territoire;

QUE la MRC demande au gouvernement du Québec de modifier son projet de loi afin que le moratoire couvre l'ensemble du territoire du Québec;

QUE le gouvernement du Québec concerte les municipalités avant de proposer un cadre réglementaire dont les normes minimales respecteraient les recommandations de l'Étude environnementale stratégique menée par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement et seraient au moins aussi contraignantes que le Règlement dit de Saint-Bonaventure;

QUE le gouvernement du Québec suive les recommandations du groupe d'experts ci-dessus mentionné, qui produira prochainement une analyse détaillée de toutes les dispositions de ces politiques publiques et suggérera des amendements devant impérativement être apportés au projet de règlement pour que nos sources d'eau puissent être adéquatement et véritablement protégées;

QUE copie de cette résolution soit transmise au ministère du Développement durable, de l'Environnement de la Faune et des Parcs du Québec, à l'honorable Christian Paradis, député de Mégantic-L'Érable, au ministre de la Sécurité publique, à l'union des municipalités du Québec, en association avec Marc Brullemans membre et coordonateur du collectif scientifique du RIGSVSL ainsi que M. Ghislain Bolduc, député de Mégantic.

;

⁷ Plusieurs manifestations organisées par le Regroupement interrégional gaz de schiste de la vallée du Saint-Laurent (RIGSVSL) se sont tenues devant les bureaux du ministre Blanchet en juin 2013.

⁸ Voici les résolutions adoptées par cette Conférence :

1. Que le projet de loi 37 intitulé *Loi interdisant certaines activités destinées à rechercher ou à exploiter du gaz naturel dans le schiste* soit retiré et remplacé par un décret fixant un moratoire sur la recherche, l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures par fracturation, dans tous les substrats, sur l'ensemble du territoire du Québec, et que ce moratoire demeure en vigueur jusqu'à l'établissement d'une preuve nettement prépondérante de l'innocuité du procédé d'extraction.
2. Que soit retirée du projet de *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* la section V du Chapitre III (articles 29-49) jusqu'à ce que des études indépendantes menées dans le cadre des travaux du BAPE aient examiné toute la question de la fracturation et aient fait des recommandations au gouvernement.
3. Que la période de consultation sur l'ensemble du projet de *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* soit étendue jusqu'en 31 mars 2014 et permette un véritable débat démocratique sur cette question.
4. Que le gouvernement prenne pour base des amendements à apporter au projet de règlement les suggestions formulées par les 185 éluEs municipaux qui, en février 2012, ont proposé que les standards suivants soient intégrés dans le projet de règlement :
 - a. Les distances séparatrices entre les sources d'eau et les activités des sociétés gazières, minières et pétrolières doivent être de 2, 6 et 10 km en fonction de la nature de la source d'eau et du nombre de résidents desservis.
 - b. Que pour tout projet de développement dont les activités se dérouleraient à l'extérieur du rayon de protection précédemment énoncé, le ministre ne puisse accorder les permis nécessaires qu'à la suite des consultations menées dans les collectivités locales, celles-ci pouvant se prononcer par référendum sur le projet en cause.
 - c. Que le ministre refuse l'autorisation requise si la majorité des résidents ayant participé au référendum s'oppose aux activités projetées, dans la mesure où au moins 50 % des résidents habilités à voter de la municipalité concernée ont participé au vote.
 - d. Que tout projet de puisement d'eau et tout projet de développement dans le territoire d'une municipalité soit régi par le principe de la compétence pleine et entière de la municipalité pour disposer de la demande.

5. Qu'advenant que le gouvernement refuse de prendre en compte les présentes demandes et qu'il promulgue son projet de *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* malgré l'opposition de la population, que les municipalités intéressées présentent une demande conjointe pour que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, les autorise, comme le permettent les dispositions de l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, à maintenir les standards de protection des sources d'eau potable institués par le Règlement dit de Saint-Bonaventure et de ses diverses variantes.
6. Que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs accorde une entrevue au Collectif des cinq experts afin de le sensibiliser, ainsi que ses fonctionnaires, sur le libellé de ces propositions et ce, avant la promulgation du règlement envisagé.

⁹ *Loi interdisant certaines activités destinées à rechercher ou à exploiter du gaz naturel dans le schiste* (projet de loi 37).

¹⁰ Dans son étude consacrée à la fracturation pour rechercher du gaz naturel (*Développement durable de l'industrie des gaz de schiste au Québec, Rapport d'enquête et d'audience publique*, BAPE, Février 2011), le BAPE a conclu :

1^o: « ... qu'il n'y a aucune étude évaluant le risque que pourrait présenter, à moyen et à long terme, les eaux de fracturation contaminées dans le shale d'Utica. »

2^o: « ... qu'il n'y a pas au Québec de cartographie localisant des fractures naturelles existant dans les formations rocheuses et qui pourraient potentiellement servir de chemin préférentiel à l'écoulement de l'eau de fracturation vers un aquifère. »

3^o: « qu'une contamination des eaux souterraines provenant de la zone de fracturation pourrait mettre plusieurs dizaines d'années avant de se manifester en surface, étant donné la profondeur de la zone de fracturation hydraulique et les caractéristiques des formations géologiques. » (nous soulignons)

¹¹ Voici quelques valeurs pour les failles naturelles et les fracturations retrouvées (Davies et al., 2012) :

Extensions verticales de fracturations hydrauliques			
	moyenne (m)	la plus grande (m)	nombre de fractures étudiées
Mauritanie	247	507	368
Namibie	360	1106	366
Norvège	338	882	446
Barnett	n/d	588	plusieurs milliers
Marcellus	n/d	536	plusieurs milliers

¹² Marc DURAND, *D'ou vient la "norme" de 400 m du règlement présenté en urgence avant le démarrage des forages à Anticosti*, Juin 2013.

¹³ Chantal SAVARIA, *Opinion professionnelle remise à la ville de Gaspé*, avril 2013, 20 p.